



Commentaire

Décision n° 2021-967/973 QPC du 11 février 2022

M. Nicolas F. et autre

*(Définition des substances constituant des stupéfiants
pour les infractions de trafic de stupéfiants)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 26 novembre 2021 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 1570 du 24 novembre 2021) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), posée par M. Nicolas F., enregistrée sous le n° 2021-967 QPC, portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 222-41 du code pénal et de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique (CSP).

Il a également été saisi le 9 décembre 2021 par le Conseil d'État (décision n° 456556 du 8 décembre 2021) d'une QPC, posée par M. Anthony D., enregistrée sous le n° 2021-973 QPC, portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 5132-7 du CSP, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

Dans sa décision n° 2021-967/973 QPC du 11 février 2022, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution :

– l'article 222-41 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes ;

– les mots « *par arrêté du ministre chargé de la santé* » figurant à l'article L. 5132-7 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé ;

– ainsi que les mots « *par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé* » figurant à l'article L. 5132-7 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la loi précitée du 7 décembre 2020.

I. – Les dispositions renvoyées

A. – Objet des dispositions renvoyées

Les substances vénéneuses sont traditionnellement définies comme celles recélant un poison (du latin *venenum*) et pouvant donc entraîner, par leur toxicité, un effet nocif chez l'homme. Leur encadrement est ancien et a eu pour premier objectif d'empêcher leur usage à des fins criminelles¹.

Initialement prévue par voie réglementaire au sein du premier code de la santé publique de 1953², la législation moderne relative à ces substances nocives s'est vue conférer une assise législative par la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970³.

Il convient de distinguer la police administrative spéciale des substances vénéneuses, au titre de laquelle peuvent notamment être régulées ou interdites les substances classées comme stupéfiants, et qui figure aujourd'hui au sein du chapitre II du titre III du livre premier de la cinquième partie du code de la santé publique⁴, du régime prévu au sein du code pénal pour réprimer en particulier le trafic de stupéfiants.

1. – Définition et classification des substances stupéfiantes

* L'article L. 5132-1 du CSP définit les substances vénéneuses par référence à trois catégories⁵ comprenant, outre, les substances classées comme stupéfiants (2°), les substances psychotropes (3°) ainsi que celles figurant sur deux listes relatives à certains médicaments sensibles et prévues à l'article L. 5132-6 (4°)⁶.

¹ Pour un aperçu historique, voir Pierre Gioanni, « Substances vénéneuses », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, juin 2020, § 12 à 20 ; Jérôme Lasserre Capdeville, « Substances vénéneuses – Substances et préparations autres que des stupéfiants », *JurisClasseur Lois pénales spéciales*, Fasc. 20, mai 2016, § 1 et 2.

² Décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique.

³ Loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie, et à la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses. Voir les anciens articles L. 626 et suivants du code de la santé publique.

⁴ Articles L. 5132-1 et suivants du CSP.

⁵ Jusqu'en 2011, la catégorie accueillait également certaines substances classées comme dangereuses (le 1° de l'article L. 5132-1 a été abrogé par l'ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre 2011 portant adaptation du code du travail, du code de la santé publique et du code de l'environnement au droit de l'Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché des produits chimiques).

⁶ Il s'agit des médicaments à usage humain susceptibles de présenter directement ou indirectement un danger pour la santé, des médicaments à usage humain contenant des substances dont l'activité ou les effets indésirables nécessitent une surveillance médicale et de tout autre produit ou substance présentant pour la santé des risques directs ou indirects, la répartition entre la liste I et à liste II tenant, pour ces différents produits et substances, à leur degré de dangerosité pour la santé.

Cette méthode de définition par classement trouve ses origines dans une loi du 12 juillet 1916⁷ et son décret d'application du 14 septembre 1916 qui avaient déjà fait le choix de classer les substances vénéneuses en plusieurs catégories correspondant alors à des tableaux, désignés sous les lettres A (pour les toxiques ordinaires), B (pour les stupéfiants, composés, à l'époque, de l'opium, de la morphine, de l'héroïne, de la cocaïne et du haschich) et C (pour les produits dangereux)⁸.

*** L'article L. 5132-7 du CSP (première disposition objet de la décision commentée)** confie à l'autorité administrative le soin de qualifier les substances vénéneuses en procédant à leur classement comme stupéfiants ou comme psychotropes, ou en procédant à leur inscription sur les listes de médicaments précitées.

La décision de classement des substances relevait du ministre chargé de la santé, sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), dans la version de cet article en vigueur du 1^{er} mai 2012 au 1^{er} juin 2021 et résultant de la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011⁹.

Depuis la modification de cette disposition par la loi dite « ASAP » du 7 décembre 2020¹⁰, la décision appartient directement au directeur général de l'ANSM.

* Le classement d'une substance vénéneuse dans l'une des catégories prévues à l'article L. 5132-1 du CSP a pour effet premier de la soumettre à un régime de police administrative spéciale qui permet à l'administration de réglementer voire d'interdire les opérations portant sur ces substances, afin de protéger la santé publique.

Cette police administrative des substances vénéneuses est confiée au Premier ministre, qui l'exerce par décret en Conseil d'État en application de l'article L. 5132-8 du CSP¹¹. Sur ce fondement, il peut ainsi réglementer « *la production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la*

⁷ Loi du 12 juillet 1916 concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

⁸ Figurant à l'article R. 5149 du CSP, cette classification a été modifiée à plusieurs reprises – et notamment par le décret n° 88-1232 du 29 décembre 1988 relatif aux substances et préparations vénéneuses et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie) – puis élevée au niveau législatif pour figurer à l'actuel article L. 5132-1.

⁹ Loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé.

¹⁰ Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

¹¹ Cet article, issu de l'ordonnance n°2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique, est venu conférer une base légale à ce régime de police qui avait été organisé par le décret n° 88-1232 du 29 décembre 1988. Auparavant, c'est seulement par le truchement des dispositions pénales prévues par les anciens articles L. 626 et L. 627 du CSP qu'étaient encadrées les activités relatives aux substances vénéneuses et en particulier celles classées comme stupéfiants.

cession, l'acquisition et l'emploi de plantes, de substances ou de préparations classées comme vénéneuses » en les soumettant à des conditions. Il peut également « *prohiber toute opération relative à ces plantes et substances* ». En particulier, la prescription et l'incorporation dans des préparations de substances vénéneuses peuvent être prohibées ou soumises à certaines conditions.

Ainsi, lorsque toute utilisation d'une substance vénéneuse n'est pas *totale*ment prohibée, il appartient au pouvoir réglementaire de prévoir à quelles conditions (notamment de dosage) et pour quels usages spécifiques (thérapeutiques par exemple) elle peut être autorisée. C'est en application de ces dispositions que sont, par exemple, encadrées la production et d'autres opérations portant sur certaines variétés de cannabis¹².

Les manquements aux mesures prises par l'autorité administrative pour réglementer ou prohiber les opérations relatives aux substances vénéneuses constituent des délits punis de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende¹³.

2. – Les dispositions pénales relatives aux infractions de trafic de stupéfiants

Des dispositions législatives complètent ou prolongent le régime de réglementation applicable de manière générale aux substances vénéneuses, afin de réprimer certaines activités liées, en particulier, aux stupéfiants, et notamment à leur trafic.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal en 1994, et exception faite de l'usage illicite de stupéfiants, les crimes et délits concernant la violation de la législation sur les stupéfiants ne relèvent plus des dispositions du code de la santé publique.

Le code pénal comporte ainsi une section spécifique consacrée au trafic de stupéfiants¹⁴, au sein de laquelle sont notamment réprimés :

¹² L'article R. 5132-86 du CSP, pris sur le fondement de l'article L. 5132-8 précité, prévoit une très large interdiction de principe des usages potentiels du cannabis et de ses dérivés. Sont à ce titre interdites toutes les opérations (la production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi) portant sur le cannabis (sa plante et sa résine, les produits qui en contiennent ou ceux qui sont obtenus à partir de ces derniers). Sont également visées spécifiquement les opérations portant sur le composé chimique THC et certains de ses dérivés. Ce principe comporte cependant une dérogation : les opérations industrielles et commerciales sur des variétés de cannabis dépourvues de propriétés stupéfiantes ou de produits contenant de telles variétés peuvent être autorisées par l'autorité administrative compétente.

¹³ Faits réprimés par les articles L. 5432-1 à L. 5432-5 du CSP. Ces dispositions pénales distinguent les violations commises dans le cadre d'une activité réglementée ou non, et prévoient certaines circonstances aggravantes ainsi que des peines complémentaires.

¹⁴ Voir la section 4 (intitulée « *Du trafic de stupéfiants* ») au sein du chapitre II du titre II du livre II du code pénal et comprenant les articles 222-34 à 222-43-1.

- le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants¹⁵ ;
- la production ou la fabrication illicites de stupéfiants¹⁶ ;
- l'importation ou l'exportation illicites de stupéfiants¹⁷ ;
- le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants, ainsi que la facilitation, par tout moyen, de l'usage de stupéfiants, y compris par le recours à des ordonnances fictives ou de complaisance¹⁸ ;
- la cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle¹⁹.

Pour tous ces crimes et délits, **l'article 222-41 du code pénal (seconde disposition objet de la décision commentée)** prévoit que « *constituent des stupéfiants au sens des dispositions [de cette section] les substances ou plantes classées comme stupéfiants en application de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique* ».

De cette façon, la classification des produits stupéfiants opérée par l'autorité administrative au titre de la police spéciale des substances vénéneuses est aussi celle qui sert de support à la répression des comportements incriminés en application du droit pénal spécial des stupéfiants.

* Par ailleurs, la classification des produits comme stupéfiants participe à la définition d'autres catégories d'infractions. Il en va ainsi notamment des dispositions relatives à la lutte contre la toxicomanie et à la prise en charge sanitaire des personnes toxicomanes²⁰. L'usage illicite « *de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants* » est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende²¹, peines aggravées si l'infraction est commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de certaines fonctions.

¹⁵ Article 222-34 du code pénal.

¹⁶ Article 222-35 du même code.

¹⁷ Article 222-36 du même code.

¹⁸ Article 222-37 du même code.

¹⁹ Article 222-39 du même code.

²⁰ Dispositions regroupées dans le livre IV de la troisième partie du CSP aux articles L. 3411-1 à L. 3425-2 du CSP.

²¹ Article L. 3421-1 du CSP. Depuis la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, ce délit peut être sanctionné par le paiement d'une amende forfaitaire délivrée à l'auteur des faits par un policier ou un gendarme, d'un montant de 200 €, qui met fin aux poursuites judiciaires et est inscrite au casier judiciaire.

B. – Origine des QPC et questions posées

1. – Les faits à l'origine de la QPC n° 2021-967

À la suite d'une perquisition opérée en février 2019 ayant conduit à la découverte de cannabis à son domicile, M. Nicolas F. avait fait l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité qui avait conduit à l'homologation par le tribunal correctionnel de Bordeaux d'une peine de six mois d'emprisonnement pour détention, acquisition et usage de stupéfiants.

Le prévenu avait interjeté appel et avait posé devant la cour d'appel deux questions prioritaires de constitutionnalité. Par un arrêt du 4 mars 2021, la cour d'appel de Bordeaux avait rejeté sa demande de transmission à la Cour de cassation de ces dernières. Par un arrêt du 25 mars 2021, elle avait confirmé la condamnation.

S'étant pourvu en cassation, M. F. avait de nouveau soulevé deux QPC devant la Cour de cassation.

La première était ainsi formulée : *« En matière de cannabis, les dispositions des articles 222-41 du code pénal et L. 5132-7 du code de la santé publique, en ce qu'elles renvoient au pouvoir réglementaire le soin de fixer le cannabis exclu de la qualification de stupéfiants bien que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, régulièrement ratifiée par la France, soit silencieuse sur le taux minimum de THC requis pour la qualification de stupéfiants et bien que la définition donnée par voie réglementaire du cannabis ne relevant pas de la qualification de stupéfiants, visant les seules fibres et graines, ne soit pas en conformité avec la Convention unique sur les stupéfiants qui ne s'applique pas à la culture de la plante de cannabis prise en son intégralité, y compris ses sommités florifères et fructifères, lorsqu'elle n'est pas dirigée vers la production d'une substance ayant un effet psychotrope (CJUE, 19 novembre 2020, no C-663/18), ne méconnaissent-elles pas les droits et libertés constitutionnellement garantis et plus particulièrement les dispositions de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 et de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ? ».*

Par son arrêt précité du 24 novembre 2021, la chambre criminelle de la Cour de cassation l'avait jugée sérieuse²² *« dès lors que le renvoi par le législateur au*

²² La Cour de cassation avait, en revanche, refusé le renvoi de la seconde question (formulée en ces termes : *« Les dispositions de l'article L. 3421-1 1o du code de la santé publique, en ce qu'elles apportent aux droits et libertés constitutionnellement garantis une atteinte non nécessaire et disproportionnée à la réalisation des objectifs de valeur constitutionnelle de protection de la santé publique et de la sécurité publique, que l'incrimination de l'usage de cannabis manque à satisfaire, ne méconnaissent-elles pas les articles 2, 4 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? »*), aux motifs que *« l'atteinte au droit de la personne de disposer d'elle-même qui résulte de l'interdiction, pénalement sanctionnée, de faire usage de produits stupéfiants est justifiée par des*

pouvoir réglementaire de la définition des plantes, substances ou produits issus du cannabis, classés comme stupéfiants, sans l'encadrer, est susceptible de méconnaître les droits et libertés constitutionnellement garantis, en particulier par l'article 8 de la Déclaration des droits et l'homme et du citoyen de 1789 ». Elle l'avait par conséquent renvoyée au Conseil.

2. – Les faits à l'origine de la QPC n° 2021-973

M. Anthony D. avait saisi le Conseil d'État d'un recours en excès de pouvoir tendant à l'annulation du refus implicite d'abroger l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiantes pris pour l'application de l'article L. 5132-7 du CSP.

À l'occasion de ce recours, il avait soulevé une QPC contre les dispositions de l'article L. 5132-7 attribuant au directeur de l'ANSM le pouvoir de classer les substances vénéneuses comme produits stupéfiants.

Dans sa décision précitée du 8 décembre 2021, le Conseil d'État avait renvoyé la QPC au Conseil constitutionnel aux motifs notamment que le moyen tiré de ce qu'« *en renvoyant au pouvoir réglementaire la définition du champ d'application du délit d'usage illicite de stupéfiants et des infractions relatives au trafic de stupéfiants, le législateur a méconnu le principe de légalité des délits, soulève une question présentant un caractère sérieux* ».

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

Le Conseil a décidé de joindre les deux QPC renvoyées pour y statuer par une seule décision (paragr. 1).

A. – Les questions préalables

* Si l'article L. 5132-7 du CSP avait été renvoyé par le Conseil d'État dans sa rédaction résultant de la loi dite « ASAP » du 7 décembre 2020, la Cour de cassation n'avait pas déterminé, dans sa décision de renvoi, les versions de l'article 222-41 et de l'article L. 5132-7 du CSP applicables au litige.

Compte tenu des faits de l'espèce, le Conseil constitutionnel a considéré qu'il s'agissait, en ce qui concerne l'article 222-41 du code pénal, de la version issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée (toujours en vigueur) et, en ce qui concerne l'article L. 5132-7 du code de la santé publique, de la version résultant

impératifs de protection de la santé publique et de la sécurité publique, l'instauration d'une amende forfaitaire pour sanctionner cette infraction étant elle-même justifiée par l'objectif de bonne administration de la justice et celui de répression effective des infractions ».

de la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 précitée (en vigueur du 1^{er} mai 2012 au 1^{er} juin 2021 et abrogée par la loi précitée du 7 décembre 2020) (parag. 2).

* Les requérants à l'origine des deux QPC, rejoints par les parties intervenantes, invoquaient des griefs identiques à l'encontre des dispositions renvoyées.

Ils reprochaient à ces dispositions de ne pas définir la notion de « *stupéfiants* » et ainsi de renvoyer au pouvoir réglementaire la détermination du champ d'application des infractions relevant du trafic de stupéfiants. Ce faisant, le législateur avait méconnu, selon eux, le principe de légalité des délits et des peines. Pour les mêmes motifs, et au regard des peines prévues pour de telles infractions, ils reprochaient également à ces dispositions de méconnaître les principes de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines ainsi que le principe d'égalité devant la loi pénale.

* Au regard de ces griefs, le Conseil constitutionnel a considéré qu'il était saisi de l'entier article 222-41 du code pénal ainsi que des mots « *par arrêté du ministre chargé de la santé* » figurant à l'article L. 5132-7 du CSP, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2011, et des mots « *par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé* » figurant à ce même article, dans sa rédaction résultant de la loi du 7 décembre 2020 (paragr. 7).

B. – La jurisprudence constitutionnelle

1. – La jurisprudence sur le principe de légalité des délits et des peines

Le Conseil constitutionnel juge de manière constante que « *le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration [des droits de l'homme et du citoyen] de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire* »²³.

D'une part, il en résulte que le principe de légalité des délits et des peines impose que les éléments constitutifs d'une infraction soient définis en des termes clairs et précis afin que chaque personne sache ce qui est interdit et ne soit pas soumise à l'arbitraire d'un juge qui le déterminerait *a posteriori*. Cette exigence s'applique aussi bien au pouvoir législatif, lorsqu'il édicte un crime ou un délit, qu'au pouvoir réglementaire lorsqu'il intervient pour édicter une contravention ou compléter la définition d'un délit.

²³ Décision n° 2014-448 QPC du 6 février 2015, *M. Claude A. (Agression sexuelle commise avec une contrainte morale)*, cons. 5.

D'autre part, il en résulte une règle de compétence. Il appartient au législateur de définir lui-même ce que constitue un crime ou un délit, le pouvoir réglementaire étant compétent pour les contraventions. Il est donc de la compétence du législateur de décider quels sont les comportements les plus gravement réprimés, qui peuvent notamment justifier une peine d'emprisonnement.

a. - L'exigence de précision dans la définition des infractions

S'agissant de la définition des termes mêmes de l'infraction, le Conseil a censuré à plusieurs reprises des termes ou expressions qui ne satisfaisaient pas l'exigence de précision faite au législateur répressif.

Ce fut notamment le cas du délit de « *malversation* » dans l'exercice de la mission des administrateurs, liquidateurs et commissaires, faute pour le législateur d'avoir défini les éléments constitutifs de cette malversation²⁴, du délit de harcèlement sexuel « *punissable sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis* »²⁵, de la notion de « *diligences appropriées* », que doit prendre, sous peine de sanction, l'hébergeur d'un site averti par un tiers qu'un contenu lui porte préjudice²⁶, ou encore du terme « *famille* » comme critère de définition des viols, agressions et atteintes sexuelles incestueux²⁷.

À l'inverse, le Conseil écarte le grief dirigé contre des dispositions qui ne présentent pas de caractère équivoque.

Ainsi, dans sa décision n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012, le Conseil a jugé, à propos de la notion de « *tradition locale ininterrompue* » faisant obstacle à la répression des sévices graves et des actes de cruauté commis dans le cadre de

²⁴ Décision n° 84-183 DC du 18 janvier 1985, *Loi relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises*, cons. 12.

²⁵ Décision n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012, *M. Gérard D. (Définition du délit de harcèlement sexuel)*, cons. 3 à 5.

²⁶ Décision n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000, *Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication*, cons. 61.

²⁷ Décision n° 2011-163 QPC du 16 septembre 2011, *M. Claude N. (Définition des délits et crimes incestueux)*, cons. 4 et n° 2011-222 QPC du 17 février 2012, *M. Bruno L. (Définition du délit d'atteintes sexuelles incestueuses)*, cons. 3 et 4. Pour d'autres illustrations, voir par exemple, au sujet des notions d'« *interopérabilité* » ou de « *travail collaboratif* », la décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, cons. 57 et 60 ; concernant la définition imprécise de l'activité d'intelligence économique, la décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, *Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, cons. 76 ; concernant le délit d'omission de déclaration, dans la déclaration parlementaire d'intérêts et d'activités, « *des autres liens susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts* », la décision n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013, *Loi organique relative à la transparence de la vie publique*, cons. 30 ; l'amende civile encourue par certaines sociétés pour ne pas s'être conformées, après mise en demeure, à l'obligation d'établir et de mettre en œuvre, de manière effective, des « *mesures de vigilance raisonnable* » destinées à identifier les risques et prévenir toutes les atteintes graves envers l'ensemble des « *droits humains* » et des « *libertés fondamentales* », la décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017, *Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre*, paragr. 9 à 13.

courses de taureaux, que « *s'il appartient aux juridictions compétentes d'apprécier les situations de fait répondant à la tradition locale ininterrompue, cette notion, qui ne revêt pas un caractère équivoque, est suffisamment précise pour garantir contre le risque d'arbitraire* »²⁸.

De même, dans sa décision n° 2019-780 DC du 4 avril 2019, appréciant le délit de l'article 431-9-1 du code pénal qui punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime, le Conseil constitutionnel a considéré qu'« *en écartant du champ de la répression la dissimulation du visage qui obéit à un motif légitime, le législateur a retenu une notion qui ne présente pas de caractère équivoque* »²⁹.

Précédemment, le Conseil constitutionnel avait également jugé suffisamment clairs et précis, dans le contexte de l'incrimination en cause, les termes de « *particulière vulnérabilité* » d'une personne se livrant à la prostitution³⁰, la mise à disposition du public « *sciemment* » d'un logiciel « *manifestement destiné* » à la mise à disposition non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés³¹, ou l'omission de déclaration d'une « *part substantielle* » de son patrimoine³².

Plus récemment, le Conseil a pu considérer que les termes « *déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux et de santé* » permettant de définir les déplacements autorisés, ne donnant pas lieu à verbalisation pour violation des règles de confinement ne présentaient aucun caractère imprécis ou équivoque³³, pas plus que les termes « *un caractère sexuel* » et « *absence d'accord de la personne pour la diffusion* » participant à la définition de l'infraction de diffusion non-consenties d'images à caractère sexuel, termes que le Conseil a jugés « *suffisamment clairs et précis pour garantir contre le risque d'arbitraire* »³⁴.

²⁸ Décision n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012, *Association Comité radicalement anti-corrída Europe et autre (Immunité pénale en matière de courses de taureaux)*, cons. 5

²⁹ Décision n° 2019-780 DC du 4 avril 2019, *Loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations*, paragr. 31.

³⁰ Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, *Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, cons. 65.

³¹ Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, précitée, cons. 56.

³² Décision n° 2017-639 QPC du 23 juin 2017, *Mme Yamina B. (Amende sanctionnant le fait d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine)*, paragr. 6.

³³ Décision n° 2020-846/847/848 QPC du 26 juin 2020, *M. Oussman G. et autres (Violations réitérées du confinement)*, paragr. 11.

³⁴ Décision n° 2021-933 QPC du 30 septembre 2021, *Mme Saadia K. (Diffusion d'enregistrements ou de documents portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel)* paragr. 5.

Il ressort enfin de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qu'une infraction qui ne serait pas définie de manière claire et précise, ou ne serait pas explicitée par les dispositions législatives, n'est pas nécessairement contraire au principe de légalité des délits et des peines si d'autres textes du même domaine ou la jurisprudence ont apporté les éclaircissements permettant de pallier les lacunes de la disposition en cause³⁵.

b. – La compétence du législateur pour la détermination des crimes et délits

S'agissant en particulier des infractions dont certains éléments sont renvoyés à des textes réglementaires, le Conseil constitutionnel a régulièrement été confronté à la détermination de la ligne de partage qu'impose le respect du principe de légalité des délits et des peines entre le législateur et le pouvoir réglementaire.

En dehors du champ pénal, cette exigence peut être satisfaite, en matière administrative, « *dès lors que les textes applicables font référence aux obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent, de l'institution dont ils relèvent ou de la qualité qu'ils revêtent* »³⁶.

En matière pénale, l'exigence est plus stricte.

* Ainsi, le Conseil censure les dispositions déferées lorsque le renvoi au pouvoir réglementaire est trop large, au point de faire entièrement dépendre le champ d'application de la loi pénale de décisions administratives ou de l'interprétation donnée par une autorité tierce. Ses décisions s'attachent alors à souligner l'absence d'encadrement minimal par le législateur, à qui il revient de poser des définitions claires des principes ou des obligations pénalement sanctionnés.

Dans sa décision n° 98-399 DC du 5 mai 1998, le Conseil constitutionnel était saisi de dispositions qui prévoyaient que « *les associations à but non lucratif à*

³⁵ En témoigne la jurisprudence du Conseil concernant le recours à la notion d'infractions commises en « *bande organisée* ». Ainsi, dans sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, le Conseil constitutionnel a tenu compte, d'une part, de ce que cette notion existait dans le code pénal depuis 1810 et avait été reprise depuis lors par plusieurs réformes, d'autre part, de ce que « *la jurisprudence dégagée par les juridictions pénales a apporté les précisions complémentaires utiles pour caractériser la circonstance aggravante de bande organisée, laquelle suppose la préméditation des infractions et une organisation structurée de leurs auteurs* », et, enfin, de ce que « *la convention [...] des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ratifiée par la France, a adopté une définition voisine en invitant les États adhérents à prendre les mesures adéquates pour lutter efficacement contre tout "groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel"* ».

³⁶ Décision n° 2012-266 QPC du 20 juillet 2012, *M. Georges R. (Perte de l'indemnité prévue en cas de décision administrative d'abattage d'animaux malades)*, cons. 6 ; décision n° 2017-634 QPC du 2 juin 2017, *M. Jacques R. et autres (Sanction par l'AMF de tout manquement aux obligations visant à protéger les investisseurs ou le bon fonctionnement du marché)*, paragr. 6.

vocation humanitaire, dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, et aux fondations, lorsqu'elles apportent, conformément à leur objet, aide et assistance à un étranger séjournant irrégulièrement en France » ne pouvaient pas être déclarées responsables pénalement, notamment, de l'infraction d'aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France. Le Conseil a censuré cette disposition au motif « qu'en soumettant à l'appréciation du ministre de l'intérieur la "vocation humanitaire" des associations, notion dont la définition n'a été précisée par aucune loi et de la reconnaissance de laquelle peut résulter le bénéfice de l'immunité pénale en cause, la disposition critiquée fait dépendre le champ d'application de la loi pénale de décisions administratives ; que, dès lors, nonobstant le pouvoir du juge pénal d'apprécier, conformément aux dispositions de l'article 111-5 du code pénal, la légalité de tout acte administratif, ladite disposition porte atteinte au principe de légalité des délits et des peines et méconnaît l'étendue de la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution »³⁷.

De même, dans sa décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016, le Conseil constitutionnel était saisi de dispositions de l'article 18-10 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique qui punissait d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le manquement des représentants d'intérêts à des obligations déontologiques. Alors que son premier alinéa sanctionnait des obligations définies par la loi et qui pouvaient être précisées par décret, son second alinéa réprimait la méconnaissance d'obligations qui devaient être définies par le bureau de chaque assemblée parlementaire. Le Conseil a alors censuré ce seul second alinéa en jugeant qu'« *en édictant des délits réprimant la méconnaissance d'obligations dont le contenu n'est pas défini par la loi, mais par le bureau de chaque assemblée parlementaire, le législateur a méconnu le principe de légalité des délits et des peines* »³⁸.

Enfin, dans sa décision n° 2016-608 QPC du 24 janvier 2017, le Conseil était saisi de l'article 434-35 du code pénal qui punissait le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques, « *ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements* ». Le Conseil a censuré ces mots en jugeant que : « *D'une part, les dispositions contestées répriment la communication, par tout moyen, avec une personne détenue. Par exception, elles prévoient que cette communication peut être autorisée dans les cas prévus par*

³⁷ Décision n° 98-399 DC du 5 mai 1998, *Loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile*, cons. 7.

³⁸ Décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016, *Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*, paragr. 36.

des dispositions de nature réglementaire, sans préciser les motifs pouvant justifier ces autorisations ni en définir le cadre. D'autre part, la prérogative ainsi conférée au pouvoir réglementaire est susceptible d'être exercée indépendamment des dispositions législatives qui autorisent et organisent la communication avec une personne détenue. / S'il est possible au législateur de fixer les règles relatives à la communication avec les détenus compte tenu des contraintes inhérentes à la détention, il s'en est remis en l'espèce au pouvoir réglementaire pour déterminer la portée du délit de communication irrégulière avec une personne détenue. Il en résulte que le législateur, qui n'a pas fixé lui-même le champ d'application de la loi pénale, a méconnu les exigences découlant du principe de légalité des délits et des peines »³⁹.

Le commentaire de cette décision indique qu'« aucun élément ne permettait d'interpréter les règlements visés par les dispositions contestées comme les seuls règlements d'application de ses dispositions légales existantes. Une telle interprétation aurait été d'autant plus difficile que les dispositions légales en cause sont postérieures aux dispositions contestées. [...] L'habilitation confiée au pouvoir réglementaire par les dispositions contestées lui permettait de déterminer lui-même, sans aucun encadrement, les cas dans lesquels la communication avec un détenu peut être autorisée ».

* À l'inverse, le Conseil a régulièrement admis la conformité de dispositions définissant avec une précision suffisante le comportement incriminé bien que certains de ses éléments puissent, en partie, être précisés par des dispositions réglementaires ou des décisions de l'administration.

Dans sa décision n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013, tout en reconnaissant que l'amende pour défaut de réponse à une mise en demeure de produire certains éléments de déclaration, « vise à réprimer le manquement à des obligations qui ne résultent pas directement de la loi elle-même mais des mesures réglementaires qu'exige son application », le Conseil a jugé les dispositions contestées conformes au principe de légalité des délits et des peines en relevant qu'« en réprimant l'absence de réponse ou la réponse partielle à une mise en demeure de produire des documents exigés par des mesures réglementaires d'application, le législateur a défini lui-même les comportements constitutifs de ces infractions »⁴⁰.

Dans sa décision n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013, le Conseil constitutionnel a jugé, à propos du délit réprimant le fait de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui

³⁹ Décision n° 2016-608 QPC du 24 janvier 2017, *Mme Audrey J. (Délit de communication irrégulière avec un détenu)*, paragr. 5 et 6.

⁴⁰ Décision n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013, *Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière*, cons. 55.

communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission, que « *le principe de la légalité des délits et des peines ne fait pas obstacle à l'institution d'un délit réprimant la méconnaissance, par une personne, d'une injonction qui lui est adressée par une autorité administrative* »⁴¹.

Dans sa décision n° 2018-710 QPC du 1^{er} juin 2018, saisi du délit consistant pour un établissement privé d'enseignement à ne pas avoir pris, en dépit d'une mise en demeure de l'administration, les dispositions pour assurer un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, le Conseil a également validé les dispositions prévoyant une telle incrimination sous la seule réserve que « *pour que les dispositions contestées satisfassent au principe de légalité des délits et des peines, la mise en demeure adressée au directeur de l'établissement doit exposer de manière précise et circonstanciée les mesures nécessaires pour que l'enseignement dispensé soit mis en conformité avec l'objet de l'instruction obligatoire* »⁴². Le Conseil a ainsi admis que, au regard du principe de légalité des délits et des peines, pouvait être renvoyée à un acte administratif individuel la détermination des modalités concrètes résultant des obligations de l'instruction obligatoire fixées dans la loi.

Plus récemment, dans sa décision n° 2020-846/847/848 QPC du 26 juin 2020, le Conseil était saisi des sanctions pénales réprimant les violations réitérées des obligations résultant du confinement de la population instauré pour faire face à l'épidémie de covid-19. La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 avait ainsi adapté le régime des sanctions attachées à l'état d'urgence sanitaire en prévoyant aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 3136-1 du CSP une gradation des peines susceptibles d'être prononcées en cas de méconnaissance des interdictions ou obligations édictées à ce titre. Les requérants soutenaient notamment que le législateur avait abandonné au pouvoir réglementaire la définition des éléments constitutifs du délit que ces dispositions répriment dès lors qu'il avait laissé à ce dernier la définition des cas dans lesquels une personne peut sortir de son domicile et les conditions dans lesquelles le respect de cette interdiction est contrôlé.

Le Conseil constitutionnel a considéré sur ce point, d'une part, que le législateur avait suffisamment défini les éléments essentiels de l'interdiction de sortir, ayant prévu lui-même deux exceptions pour les déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé. S'il ressortait des travaux parlementaires que le législateur n'avait pas exclu que le pouvoir réglementaire prévoie d'autres exceptions, le Conseil a cependant relevé que le législateur a prévu que ces exceptions « *ne peuvent, conformément au dernier alinéa de*

⁴¹ Décision n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013, *Loi relative à la transparence de la vie publique*, cons. 57.

⁴² Décision n° 2018-710 QPC du 1^{er} juin 2018, *Association Al Badr et autre (Infraction à l'obligation scolaire au sein des établissements privés d'enseignement hors contrat)*, paragr. 9.

l'article L. 3131-15, que viser à garantir que cette interdiction soit strictement proportionnée aux risques sanitaires encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu »⁴³. D'autre part, il a constaté que « le législateur a prévu que le délit n'est constitué que lorsque la violation de l'interdiction de sortir est commise alors que, dans les trente jours précédents, trois autres violations de la même interdiction ont déjà été verbalisées »⁴⁴. Il a donc jugé que le champ de l'obligation et les conditions dans lesquelles sa méconnaissance constitue un délit sont définis de manière suffisamment précise dans la loi et a écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines.

Selon le commentaire de cette décision, « En jugeant ainsi, le Conseil a tenu compte de ce que les dispositions qui lui étaient soumises en l'espèce différaient de celles qu'il avait censurées dans sa décision n° 2016-608 QPC du 24 janvier 2017 précitée. Dans cette dernière hypothèse, le législateur avait totalement délégué au pouvoir réglementaire la charge de déterminer les exceptions à l'interdiction de communication avec les détenus, sans préciser les motifs pouvant justifier ces exceptions ni en définir le cadre. / En l'espèce, il n'y avait pas de la part du législateur un renvoi complet au pouvoir réglementaire pour délimiter le champ des exceptions à l'interdiction de sortir mais au contraire des précisions déterminantes concernant les motifs et le cadre dans lequel ces exceptions peuvent être édictées. Par ailleurs, le législateur avait déterminé d'autres éléments constitutifs du délit, comme le nombre de fois où l'acte réprimé devait avoir été commis et dans quelle fréquence pour qu'il soit qualifié de délit. »

2. – La jurisprudence en matière de définition des stupéfiants

* Il convient pour finir de souligner que le Conseil constitutionnel a rendu plusieurs décisions dans lesquelles il a été conduit à apprécier l'exercice de sa compétence par le législateur en matière de définition des stupéfiants, sans que ces décisions se placent nécessairement sur le terrain du principe de légalité des délits et des peines.

Ainsi, dans la décision n° 2011-204 QPC du 9 décembre 2011, le Conseil a écarté le grief tiré d'une carence du pouvoir législatif dirigé contre les dispositions de l'article L. 235-1 du code de la route réprimant la conduite sous usage de stupéfiants dès lors, « d'une part, [qu']il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour réprimer la conduite lorsque le conducteur a fait usage de stupéfiants ; qu'à cette fin, il a précisé que l'infraction est constituée dès lors que l'usage de produits ou de plantes classés comme stupéfiants est établi par une analyse sanguine ; que, d'autre part, il appartient

⁴³ Décision n° 2020-846/847/848 QPC du 26 juin 2020 précitée, paragr. 12.

⁴⁴ *Ibid.* Voir aussi, dans le même sens, la décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020, *Loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire*, paragr. 27 à 35.

au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du juge compétent, de fixer, en l'état des connaissances scientifiques, médicales et techniques, les seuils minima de détection témoignant de l'usage de stupéfiants ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le législateur aurait méconnu le principe de légalité des délits en omettant de préciser la quantité de produits stupéfiants présents dans le sang pour que l'infraction soit constituée doit être écarté »⁴⁵.

Dans sa décision n° 2015-727 DC du 21 janvier 2016, le Conseil était saisi de griefs critiquant l'insuffisante précision de dispositions qui, dans le cadre de « *salle de consommation à moindre risque* », exonèrent certains professionnels de leur responsabilité pénale en cas d'infraction à la législation sur les stupéfiants. Était ainsi dénoncé le fait de renvoyer à l'autorité réglementaire la définition des actes portant sur des produits stupéfiants qui, à titre dérogatoire, donnait lieu à ladite immunité.

Le Conseil a relevé « *que le législateur a précisément défini les actions pouvant être menées dans le cadre de la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogues ; que ces actions ne peuvent comporter aucune participation active aux gestes de consommation ; que seules les personnes agissant dans le cadre de cette politique bénéficient d'une immunité pénale pour les seuls actes qu'elles réalisent à ce titre ; que ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'introduire d'autres exonérations de responsabilité pénale que celles qui sont nécessaires pour l'accomplissement de la mission ainsi définie ; que le renvoi au décret résultant de l'article L. 3411-10 du code de la santé publique a pour objet de déterminer les modalités pratiques de la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogues et ne saurait modifier le champ des actions pouvant être menées dans le cadre de cette politique »⁴⁶.*

Dernièrement, le Conseil constitutionnel a, dans sa décision n° 2021-960 QPC du 7 janvier 2022, examiné certaines dispositions du code de la santé publique applicables au régime de la police spéciale des stupéfiants, parmi lesquelles figurait déjà l'article L. 5132-7 qui prévoit que les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants par décision du directeur général de l'ANSM. Il était reproché au législateur de ne pas avoir défini la notion de « *substance stupéfiante* » et de renvoyer ainsi au pouvoir réglementaire la détermination du champ d'application de cette police spéciale, dans des conditions affectant la liberté d'entreprendre.

Le Conseil a rejeté le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence après avoir relevé, tout d'abord, que « *la notion de stupéfiants*

⁴⁵ Décision n° 2011-204 QPC du 9 décembre 2011, *M. Jérémy M. (Conduite après usage de stupéfiants)*, cons. 5.

⁴⁶ Décision n° 2015-727 DC du 21 janvier 2016, *Loi de modernisation de notre système de santé*, cons. 30.

désigne des substances psychotropes qui se caractérisent par un risque de dépendance et des effets nocifs pour la santé. En incluant ces substances parmi les substances nocives pour la santé humaine, le législateur n'a pas adopté des dispositions imprécises »⁴⁷. Il a également considéré qu'« *En renvoyant à l'autorité administrative le pouvoir de classer certaines substances dans cette catégorie, il n'a pas non plus conféré au pouvoir réglementaire la compétence pour fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. Il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de procéder à ce classement en fonction de l'évolution de l'état des connaissances scientifiques et médicales* »⁴⁸.

C. – L'application à l'espèce

Après avoir rappelé les termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 sur lesquels se fondent le principe de légalité et ceux qui, au sein de l'article 34 de la Constitution, attribuent au législateur la compétence pour déterminer les crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, le Conseil constitutionnel a commencé par rappeler l'obligation qui en résulte pour le législateur « *de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire* » (paragr. 8).

Puis, le Conseil s'est attaché à resituer les dispositions contestées dans leur cadre législatif en relevant, tout d'abord, que les articles 222-34 à 222-40 du code pénal répriment les crimes et délits relevant du trafic de stupéfiants (paragr. 9). Il a ensuite précisé l'objet de l'article 222-41 du même code, en vertu duquel constituent des stupéfiants, au sens de ces dispositions pénales, les substances ou plantes classées comme telles en application de l'article L. 5132-7 du CSP (paragr. 10). Enfin, le Conseil a constaté, s'agissant de ces dernières dispositions, qu'elles attribuent la compétence pour opérer un tel classement au ministre de la santé ou au directeur général de l'ANSM, afin de tenir compte sur ce point des deux versions de l'article L. 5132-7 qui lui avaient été renvoyées (paragr. 11).

Pour répondre au grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines, le Conseil devait déterminer, classiquement, si le législateur avait usé de termes suffisamment clairs et précis et s'il avait bien épuisé, ce faisant, la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution en fixant le champ d'application de la loi pénale.

⁴⁷ Décision n° 2021-960 QPC du 7 janvier 2022, *Association française des producteurs de cannabinoïdes (Définition de la notion de stupéfiant dans le régime des substances vénéneuses)*, paragr. 17.

⁴⁸ *Ibid.*, paragr. 18.

Reprenant la formulation qu'il avait récemment utilisée dans sa décision n° 2021-960 QPC précitée, le Conseil a énoncé que « *La notion de stupéfiants, qui désigne des substances psychotropes se caractérisant par un risque de dépendance et des effets nocifs pour la santé, est suffisamment claire et précise pour garantir contre le risque d'arbitraire* » (paragr. 12). Le Conseil a ainsi jugé que cette notion, qui n'était pas entachée d'imprécision du point de vue de la compétence que le législateur tire de l'article 34 de la Constitution pour réglementer les opérations portant sur la production de stupéfiants, ne méconnaissait pas davantage l'exigence de précision de la loi pénale.

Le Conseil en a déduit que, « *en renvoyant à l'autorité administrative le pouvoir de classer certaines substances comme stupéfiants, le législateur n'a pas conféré au pouvoir réglementaire la compétence pour déterminer les éléments constitutifs des infractions qui s'y réfèrent* » (paragr. 13). Cette dernière précision permet au passage de souligner que les dispositions contestées ne définissent pas, par elles-mêmes, l'intégralité d'un comportement infractionnel, mais un de ses éléments en précisant comment sont déterminés les stupéfiants. Il faut en effet se reporter aux dispositions précitées des articles 222-34 à 222-40 du code pénal, qui ne faisaient pas l'objet de la QPC, pour connaître les comportements que le législateur a entendu réprimer au titre du trafic de stupéfiants (ainsi en est-il de la production ou la fabrication illicites de stupéfiants, de l'importation ou l'exportation illicites, ou encore du transport, de la détention, de l'offre, de la cession, de l'acquisition ou de l'emploi illicite de ces substances).

Comme il l'avait fait dans sa précédente décision, le Conseil constitutionnel a par ailleurs précisé qu'« *il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de procéder à ce classement en fonction de l'évolution de l'état des connaissances scientifiques et médicales* » (même paragr.).

Le Conseil constitutionnel a dès lors jugé qu'« *en faisant de la notion de stupéfiants un élément dont dépend le champ d'application de certaines infractions pénales, le législateur n'a pas méconnu le principe de légalité des délits et des peines* » (paragr. 14).

Pour finir, le Conseil a écarté comme inopérants les griefs tirés de la méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines, ainsi que du principe d'égalité devant la loi pénale, puisque « *les dispositions contestées n'instituent, par elles-mêmes, aucune incrimination* » (paragr. 15).

En effet, les dispositions contestées de l'article 222-41 du code pénal ne servent qu'à définir l'un des éléments des infractions pénales réprimées au titre du « trafic de stupéfiants » par le jeu d'un renvoi opéré au sein du code pénal vers le code de

la santé publique. Si elles contribuent ainsi à définir le champ d'application de la loi pénale, elles n'instituent, en elles-mêmes, aucune infraction relative aux stupéfiants, ni ne fixent *a fortiori* le quantum d'une peine.

Les dispositions contestées ne méconnaissant aucun autre droit ou liberté constitutionnellement garanti, le Conseil constitutionnel les a donc déclarées conformes à la Constitution (paragr. 16).